

au Chatelet de Paris le treize Mars Mil Six Cent trente Neuf Sur lequel Fief et Seigneurie il y a un Moulin Nouvellement construit et qui n'est point encor achevé et une Eglise et un Presbiteres Sur un terrain de deux Arpens en Superficie à L'usage du Curé, Un Arriere Fief contenant un quart de lieue de Front au defsus de la riviere Champlain Sur une lieue de profondeur possédé par les heritiers La Touche de Champlain chargé envers les dits Reverends Peres de la Foy et hommage Suivant la Coutume, dont les habitans censitaires qui en dependent Seront declarés à leur rang dans le présent Aveu et Denombrement.

SIXTO. Le Fief et Seigneurie du Cap de la Magdeleine contenant deux lieues de Front le long du fleuve St Laurent depuis le Cap Nommé les trois Rivières en descendant le dit Fleuve Jusqu'à L'androit où les dites lieues Peuvent S'etendre Sur Vingt Lieues de profondeur, les dites deux lieues Situées du Coté du Nord du dit fleuve. Et en icelles comprises les bords des Rivieres et Prairies qui Sont sur le dit Fleuve et Sur les dites Trois Rivières, aux dits Reverends Peres appartenans comme leur ayant été donnés par le même Sieur Jacques de la Ferté, Abbé de la Magdeleine, par Contrat de Donation entre Vifs passé devant Fieffé et Duchesne Notaires au Chatelet de Paris le Vingt Mars Mil Six Cent Cinquante un, Sur lequel Fief et Seigneurie il y a une Eglise et un Presbiteres Sur un terrain de trois Arpens en Superficie à L'usage du Curé; Deux Arrieres Fiefs, en outre des dites deux lieues de front Sur Vingt lieues de profondeur: le premier d'une demie lieue de front